



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
portant obligation de la réalisation
d'une évaluation environnementale pour la révision
du plan local d'urbanisme (PLU) de Bezons (95),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme..**

n°MRAe 95-017-2016

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 30 juin 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France faite par son président le 18 juillet 2016 ;

Vu le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) de Bezons approuvé le 9 décembre 2015; ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 27 mai 2016 pour examen au cas par cas de la révision « allégée » du PLU de Bezons ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 juillet 2016 ;

Considérant que la procédure de révision « allégée » du PLU de Bezons a pour objectifs d'une part de permettre la réalisation d'aménagements visant à valoriser et entretenir l'espace naturel constitué par les berges de Seine et l'île Fleurie (ou île Saint-Martin), d'autre part de permettre de réaliser le projet ferroviaire EOLE au droit de l'île Fleurie et d'aménager l'accès au chantier ;

Considérant que les études et l'analyse environnementale jointes au dossier de demande d'examen au cas par cas, font état d'enjeux relatifs notamment à la présence de zones humides, de corridors écologiques identifiés au SRCE, d'espaces boisés, à la faune sauvage (enjeu fort présenté par l'île St-Martin pour la faune selon la demande de dérogation relative aux espaces protégées p 112) et à l'impact paysager du projet EOLE ;

Considérant que la procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) vise à déclasser une partie d'un espace boisé classé (EBC) dont 24 810 m² situé sur l'île Saint-Martin, et à autoriser les affouillements et les exhaussements de sol pour les réalisations liées « à des projets d'infrastructures de transports d'utilité publique » dans la zone naturelle (classée N) ;

Considérant que cette procédure conduit à permettre les affouillements et les exhaussements de sol sur l'ensemble de la zone N, y compris en dehors de l'emprise nécessaire aux opérations projetées, et que par ailleurs le dossier ne prévoit pas de dispositions visant à garantir la préservation des enjeux environnementaux, définis ci-dessus, notamment en cas d'effets cumulés avec d'autres projets, plans ou programmes ;

Considérant que les adaptations réglementaires écrites et graphiques du PLU de Bezons envisagées dans le cadre de sa révision n'apparaissent pas suffisamment en adéquation, au vu notamment des occupations et utilisations du sol autorisées, avec les enjeux de préservation de l'environnement identifiés ci-dessus, et qu'il est donc nécessaire d'évaluer les incidences sur l'environnement de la révision du PLU de Bezons ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision « allégée » du PLU de Bezons est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er :

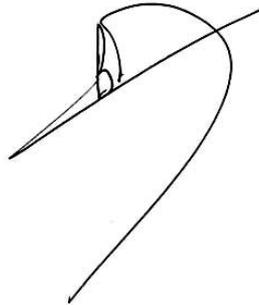
La révision du PLU de Bezons est soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU en élaboration peut être soumis par ailleurs.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Barthod', written over a horizontal line.

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Christian Barthod

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

DRIEE

10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).